



VILLE DE MOUANS-SARTOUX

ARRÊTÉ

JURIDIQUE : Reg. 49 N° 244
Code Transmission T

Objet : RÉGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU EN VUE DE PRÉVENIR LES INCENDIES DE FORÊT

Le Maire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-1, L.541-21-1 et l'annexe II de l'article R.541-8 ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L.111-2, L.131-1 à L.133-2 et R.131-2 à R.131-11 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.251-1 à L.251-21 et D.615-47 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-295 du 27 avril 2009 approuvant le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-432 du 30 juin 2009 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendie de forêts de la commune de Mouans-Sartoux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-452 du 10 juin 2014 relatif au règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 ;

- Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la pratique du brûlage à l'air libre des végétaux dans un souci de sécurité, de salubrité et de santé publique,
- Considérant** que le brûlage à l'air libre des végétaux est source d'émission importante de substances polluantes dont certaines sont hautement cancérigènes,
- Considérant** que les émissions de fumées répétées sont par leur importance et leur durée de nature à porter atteinte à la santé publique et à occasionner des nuisances et des troubles pour le voisinage,
- Considérant** que la pratique du brûlage à l'air libre des végétaux peut être la cause de la propagation d'incendie si les feux ne sont pas correctement surveillés et contrôlés,

Arrête:

ARTICLE 1. L'arrêté municipal n°43/83 du 20 mars 2013 est rapporté.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

La Commune relève des massifs sensibles de classe 2.

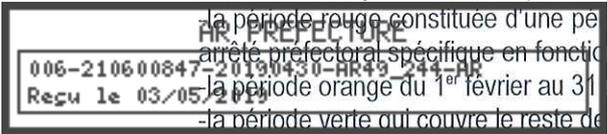
La zone à risque d'incendie de forêt est la zone formée par les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues, y compris les voies qui les traversent ainsi que sur tous les terrains situés à moins de 200 m de ces formations.

Les déchets verts ou déchets végétaux sont des résidus végétaux (feuilles mortes, résidus de tonte, de la taille et de l'élagage des haies et des arbustes) issus de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports...) des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers.

Les résidus végétaux issus des coupes et travaux relevant de la gestion forestière ainsi que ceux provenant d'un cycle cultural dans une exploitation professionnelle agricole ne relèvent pas de la nomenclature des déchets verts.

Les différentes périodes de risque sont:

- la période rouge constituée d'une période fixe du 1^{er} juillet au 30 septembre, et de périodes mobiles édictées par arrêté préfectoral spécifique en fonction des conditions météorologiques exceptionnelles,
- la période orange du 1^{er} février au 31 mars,
- la période verte qui couvre le reste de l'année.



ARTICLE 3. PRINCIPE D'INTERDICTION DU BRÛLAGE DES DÉCHETS VERTS

L'incinération de tous déchets verts produits par les particuliers, les professionnels et les collectivités est interdite, sauf dans les cas dérogatoires prévus au présent arrêté et dans le respect des prescriptions édictées.

L'incinération de petits végétaux sur pied, herbes et broussailles hors brûlage dirigé est interdite.

Les brûlages dirigés (art. L.131-9 code forestier) entrent dans le cadre de l'intérêt général et peuvent être réalisés avec l'accord écrit des propriétaires au titre des mesures de prévention des incendies de forêt par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les services d'incendie et de secours et l'Office national des forêts. Ils sont réalisés dans le respect des dispositions édictées par les articles L. 131-9 et R.131-7 à R.131-11 du code forestier. Ils peuvent être menés hors période rouge et épisode de pollution de l'air.

ARTICLE 4. DÉROGATIONS AU PRINCIPE

A titre dérogatoire est autorisée l'incinération uniquement hors période rouge des déchets verts issus:

- de l'obligation de débroussaillage (OLD) ;
- des résidus de taille des oliviers, mimosas et autres arbres fruitiers ;
- des végétaux infectés par des agents susceptibles d'entraîner des conséquences sanitaires importantes est autorisé sans nécessiter de séchage préalable (charançon rouge du palmier, *Xylella fastidiosa*) ;
- les résidus végétaux issus des coupes et travaux relevant de la gestion forestière ainsi que ceux provenant d'un cycle cultural dans une exploitation professionnelle agricole.

ARTICLE 5. MODALITÉS D'APPLICATION DES CAS DÉROGATOIRES

Un formulaire d'autorisation du brûlage des déchets verts devra être adressé 10 jours avant la date prévue d'incinération (cf. annexe).

L'incinération dérogatoire est autorisée uniquement hors jours fériés, les lundis, mercredis et samedis de 10h à 15h30 et hors période rouge.

Toute autorisation ou dérogation devient caduque pendant les plages mobiles d'interdiction édictées par arrêté préfectoral lorsque les conditions météorologiques l'imposent et en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, recommandations et d'alerte.

L'incinération dérogatoire des déchets verts doit respecter les prescriptions suivantes:

- les végétaux incinérés doivent impérativement être secs et ne pas être mélangés avec des résidus de tonte ou d'entretien de jardin dont l'incinération est interdite,
- le brûlage est interdit en cas de vent établi supérieur à 20 km/h (les branches des arbres sont agitées),
- les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres,
- une prise d'arrosage ou une réserve d'eau de 200 litres au moins doit exister à proximité du foyer,
- les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1,5 m de diamètre et 1 m de hauteur; si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'une distance minimale de 3 m et être cantonnés dans un rayon de 10 m,
- un espace de 5 m autour de chaque entassement doit être démuné de toute végétation,
- les foyers doivent rester sous surveillance constante et être noyés au plus tard à 15h30, le recouvrement par la terre est interdit.

ARTICLE 6. SOLUTIONS ALTERNATIVES

Pour les particuliers, les résidus de tonte ou d'entretien du jardin qui sont interdits d'incinération peuvent faire l'objet de broyage (broyage à domicile par UNIVALOM), d'un compostage sur place ou être déposés gratuitement jusqu'à 3 tonnes par an à la déchetterie située 2000 route de Pégomas à Mouans-Sartoux. (ou dans les autres déchetteries du réseau UNIVALOM)

Les professionnels des espaces verts sont tenus de procéder systématiquement à l'évacuation ou au recyclage des résidus végétaux, et ne peuvent en aucun cas les incinérer.

006-210600847-20190430-RR49_244-RR
Reçu le 03/05/2019
ARTICLE 7 FEUX D'ARTIFICES

Les feux d'artifices sont soumis à autorisation auprès de la mairie (Cerfa n°14098*1) au plus tard un mois avant la date prévue de l'opération. Le Maire veille à ce qu'ils ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens, il dispose du pouvoir de suspendre l'autorisation si les conditions le justifient.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugée nécessaire par le Maire, la charge en incombera au demandeur.

ARTICLE 8. FEUX DE CUISSON

Hors période rouge, les feux de cuisson sont autorisés pour les propriétaires et les ayants droit.

En période rouge, les feux de cuisson, à l'exception de ceux prévus dans des installations fixes constituant une dépendance d'habitation, doivent être autorisés par le Maire. Les demandes d'autorisation seront faites 10 jours au moins avant la date prévue de l'opération au moyen de l'imprimé en annexe.

Les feux de ce type doivent faire l'objet d'une surveillance continue par les propriétaires et les ayants droit, ils sont allumés sous leur responsabilité.

En aucun cas une installation fixe ou mobile ne peut être installée sous couvert d'arbre. Les installations mobiles sont interdites sur sol herbeux.

Une prise d'eau ou tout autre moyen d'extinction prêt à fonctionner doit être situé à proximité.

En fin d'opération il est nécessaire de procéder à l'extinction du foyer par noyage et de s'assurer de l'extinction totale avant de quitter les lieux.

Si la mise en place d'un dispositif de sécurité complémentaire est jugé nécessaire par le Maire, la charge en incombera au demandeur.

ARTICLE 9. AUTRES CAS D'EMPLOI DU FEUX

Il est interdit en tout temps et en toute circonstance de jeter des objets en ignition dans la zone à risque d'incendie de forêt.

Il est interdit, en tout temps et en toute circonstance, au public, c'est à dire aux personnes autres que les propriétaires ou les ayants droits, de porter ou d'allumer du feu dans la zone à risque d'incendies de forêt.

ARTICLE 10. SANCTIONS

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté hors articles 3 à 5 sont passibles d'une contravention de quatrième classe prévue à l'article R. 163-2 du code forestier.

Les contrevenants aux articles 3 à 5 du présent arrêté sont passibles d'une amende de troisième classe pouvant s'élever à 450 euros (art. 7 décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires du code de la santé publique).

En vertu des dispositions de l'article L. 163-4 du code forestier, le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui par des feux allumés à moins de 200 m de ces terrains ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifices allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs, est sanctionné par le code pénal (art. 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 code pénal).

Le fait pour une personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, est sanctionné par le code pénal (art. 322-5 al. 2 code pénal).

Le tribunal peut en outre ordonner aux frais du condamné la publication intégrale ou partielle de sa décision ou la diffusion dans un ou plusieurs journaux d'un message dont il fixe explicitement les termes informant le public des motifs et du contenu de la décision.

ARTICLE 11. ANNEXES

AR PREFECTURE

006-210600847-20190430-AR49_244-AR
Reçu le 03/05/2019

Annexe 1. Formulaire de déclaration d'autorisation de brûlage des déchets verts

Annexe 2. Formulaire de déclaration de spectacle pyrotechnique

Annexe 3. Demande d'autorisation de feu de cuisson en forêt ou à moins de 200 mètres

ARTICLE 12. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Grasse, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Mouans-Sartoux, Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, Monsieur le directeur des services de l'ONF et Monsieur le directeur de la police municipale.

Fait à Mouans-Sartoux, le 30 Avril 2019



Pierre ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux
Vice-Président de la Communauté
d'agglomération du Pays de Grasse